

CONTRÔLE DES COMPTABILITES INFORMATISEES

L'article 18 de la Loi de Finance rectificative pour 2007 redéfinit les modalités de contrôle par l'Administration des comptabilités informatisées.

L'Instruction du 6 mars 2008 définit les conditions de déroulement des vérifications et précise les obligations du contribuable en matière de communication des informations et de conservation des données informatisées :

L'Administration peut faire porter ses investigations sur toute donnée concourant, directement ou indirectement, à la détermination des résultats de l'entreprise.

En conséquence, le contrôle peut porter sur la comptabilité générale ainsi que sur l'informatique propre à l'Officine dont certaines données sont inmanquablement extraites pour servir le résultat de l'entreprise (gestion du tiers payant entre autres).

Les inventaires physiques obligatoires sont même, parfois, demandés sous forme dématérialisée et contrôlés par les vérificateurs qui s'attachent à la cohérence des flux quantitatifs de marchandises.

Modalités d'investigation :

Elle définit un programme de traitement des données à vérifier et s'agissant des modalités pratiques de **réalisation des traitements informatiques** prévues par l'article L 47 A du LPF, il appartient au contribuable de choisir la modalité qu'il entend retenir pour mettre en œuvre le traitement informatique demandé par l'administration parmi les options suivantes :

- soit le contribuable autorise l'administration à **effectuer le contrôle sur le matériel de l'entreprise** ;
- soit le contribuable décide **d'effectuer lui-même le traitement informatique** et, dans ce cas, l'administration lui précise par écrit les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer ;
- soit le contribuable demande que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise et il **met alors à la disposition de l'administration les copies** des documents, données et traitements soumis au contrôle.

Modalités de conservation des données :

Les obligations légales relatives à la conservation des données informatiques, à la présentation de la comptabilité ainsi que celles relatives aux modalités spécifiques de mise en œuvre des traitements informatiques dans le cadre du contrôle des comptabilités informatisées sont décrites dans l'instruction 13-L-1-06 du 24 janvier 2006

S'agissant des obligations en matière de **conservation des documents**, l'article L 102 B du LPF impose au contribuable, lorsque sa comptabilité est tenue sur support informatique, de conserver les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête ou de contrôle pendant une durée au moins égale au délai de trois ans prévu à l'article L 169, 1^{er} alinéa, du LPF.

Par application combinée des dispositions des articles L 102 B du LPF et 54 du CGI, si l'original de chaque document obligatoire a été établi par un procédé informatique, ces documents informatiques immatériels doivent être conservés et présentés sur un support informatique.



Afin de respecter l'obligation de **représentation**, un procédé de visualisation, éventuellement indépendant du logiciel comptable ou de gestion utilisé, doit permettre d'effectuer des recherches et des éditions.

Ainsi, un contribuable ne peut s'opposer à la communication de ses données au motif, par exemple, que son matériel est détruit ou renouvelé.

En effet, une obligation de conservation des sauvegardes informatiques lui incombe et nous conseillons vivement à nos Clients de réaliser, périodiquement, des sauvegardes non recyclées des données issues du système de l'Officine, afin d'éviter de se voir suspectés d'une opposition à contrôle aux conséquences catastrophiques pour le contribuable.